

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702616-20211123-TOVO_2021_3359-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2021

Affichage : 23/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE LOBIN

N° TOVO_2021_3359

Le Maire de Tours,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n° 2015/2543 en date du 4 aout 2015 à annuler,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des dispositions spécifiques aux abords de la Mosquée,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,
CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,
CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans la rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue Lobin, la circulation des véhicules doit s'effectuer en sens unique est-ouest du quai de la gare du Canal vers la rue des Ursulines, sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens.

Rue Lobin, les règles de priorité du carrefour avec la rue Mirabeau sont réglementées par de la signalisation lumineuse de trafic. En cas de dysfonctionnement des feux, les usagers de la rue Mirabeau sont prioritaires.

Rue Lobin, les véhicules doivent marquer l'arrêt « stop » au débouché sur la rue Avisseau.

Rue Lobin, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

ARTICLE 2.

Rue Lobin, le stationnement est autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol.

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2015/2543 en date du 4 aout 2015.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23 novembre 2021

Le Maire,
P/ le Maire
L'adjoint délégué

Signé
Armelle GALLOT-LAVALLEE